

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 29-01-2025



PRESENTS &
ABSENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h35 et invite les personnes présentes à observer une minute de recueillement en commémoration de la libération du camp d'Auschwitz.

EN SÉANCE PUBLIQUE

CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

(1) CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX ÉLUS

Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants prêtent serment entre les mains du Bourgmestre et sont félicités par l'Assemblée.

BIBLIOTHEQUE

(2) RECONNAISSANCE DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES (F.W.B) - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Considérant que la Bibliothèque est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis le 1er janvier 2012, et que cette reconnaissance doit être renouvelée tous les 5 ans ;

Considérant l'intérêt pour la Bibliothèque communale de se faire reconnaître par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en termes de subventionnements et d'accès à des ressources ;

Considérant l'obligation de remplir le formulaire de renouvellement de reconnaissance par un opérateur direct consistant en l'élaboration d'un Plan quinquennal de développement ;

Considérant que ce dossier reprend :

- Les activités organisées et à organiser dans les 5 ans par la bibliothèque et ses différents partenaires.
- La gestion de la bibliothèque tant au niveau des collections qu'au niveau de l'informatique, du nombre de lecteurs, de la fréquentation.
- Les priorités à envisager pour une meilleure visibilité, un meilleur usage et un développement des synergies de la bibliothèque.
- Les démarches à effectuer pour que la bibliothèque soit un service répondant aux besoins de la population.

- Le processus d'évaluation de la gestion et des activités de la bibliothèque.

Vu le dossier, et la présentation de Madame Kim HOORELBEKE, bibliothécaire responsable, d'abord au Collège communal lors de sa séance du 16 décembre 2024 et ce jour au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'introduire la demande de reconnaissance pour la bibliothèque communale ;

Article 2: d'autoriser Madame Kim HOORELBEKE à introduire le dossier de reconnaissance pour le 30 janvier 2025 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que rédigé et présenté en séance.

AFFAIRES GENERALES

(3) DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE 2024-2030

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule notamment: "Dans les deux mois après la désignation des Échevins, le Collège communal soumet au Conseil communal une Déclaration de Politique Communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière";

Attendu qu'après adoption par le Conseil communal, cette Déclaration de Politique Communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Commune;

Vu le projet de Déclaration de Politique Communale du Collège communal joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 OUI, 8 NON (PAULET José et GAUTHIER Marcel pour LCG et LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, DAMSIN-MARCHAL Justine, MATHIEU Manon pour GEM qui justifient leur vote par le fait que la Déclaration de Politique Communale contient des actions qui ont été réalisées ou initiées lors de la législature précédente. La Déclaration de Politique communale contient des points qui n'étaient pas dans les programmes électoraux des partis qui forment la majorité alors que des points qui étaient dans les programmes ne sont pas inscrits dans la Déclaration de Politique communale. Le groupe GEM aurait souhaité avoir une priorisation budgétaire claire des investissements liés à la rénovation des voiries et des accotements, une réelle vision des investissements qui vont être réalisés dans le cadre de la mobilité avec une actualisation du Plan Communal de Mobilité et la prise en compte de l'entretien du patrimoine communal existant. Le groupe GEM regrette également qu'il n'y ait pas d'action sur l'investissement dans du petit matériel pour le personnel technique et qu'il n'y ait pas de réelle position par rapport aux mesures à prendre afin de lutter contre les inondations. Enfin, le groupe GEM aurait souhaiter que la majorité mènent des actions plutôt que de les envisager) et 0 ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'adopter la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 telle que présentée en séance;

Article 2: de publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DESIGNATIONS

(4) MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - DESIGNATION DE REPRESENTANT(E)S DE LA COMMUNE DE GESVES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Considérant que la Commune de Gesves est associée à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Vu le courrier du 30 décembre 2024 de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder au remplacement :

- de ses 3 représentants au sein de l'Assemblée générale;
- de son représentant du service du Tourisme de la Commune de Gesves;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Attendu que les trois représentants communaux pour l'Assemblée générale sont désignés suivant la formule inscrite à l'article 6 des statuts de l'asbl "MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE":

"Ils sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux. Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste."

Attendu que l'application de cette formule donne le résultat suivant:

- RPG+: 2
- GEM : 1

Vu la délibération du Collège communal du 20/01/2025 proposant la candidature de Mme Françoise KETELBANT afin de représenter le service du Tourisme de la Commune de Gesves;

Vu les candidatures reçues pour le groupe RPG+ :

- * Mme Géraldine DAMAR
- * M. Philippe HERMAND

Vu la candidature reçue pour le groupe GEM :

- * Mme Carine DECHAMPS

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : *"lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande."* ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner: Mme Françoise KETELBANT afin de représenter le service du Tourisme de la Commune de Gesves;

Article 2: d'acter de la désignation de ses représentants au sein de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne selon la répartition suivante :

- RPG+:
- * Mme Géraldine DAMAR
- * M. Philippe HERMAND
- GEM :
- * Mme Carine DECHAMPS

Article 3 : d'informer l'asbl "MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE" de la présente décision.

- (5) INASEP - DESIGNATION DE 2 REPRESENTANT(E)S (UN EFFECTIF ET UN SUPPLEANT) DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU COMITE DE CONTROLE DU SERVICE D'AIDE AUX ASSOCIES**

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale INASEP et plus particulièrement à son Service d'Aide aux Associés ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le courrier de l'intercommunale INASEP du 16 décembre 2024 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation de 2 représentants (un effectif et un suppléant) au sein du Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre*";

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation :

- pour représenter la Commune en qualité de membre effectif: Monsieur Benoit DEBATTY
- pour représenter la Commune en qualité de membre suppléant: Monsieur Hugues BERNARD.

(6) COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - RENOUELEMENT ET DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Attendu que conformément à l'article D.I.9., le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la C.C.A.T.M. ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Ministériel du AM du 19 juillet 2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la Commune de Gesves dispose d'une C.C.A.T.M. de manière ininterrompue depuis l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1988 ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. et aux modalités d'appel à candidats ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu le courrier du 16 janvier 2025 du Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie invitant les Collèges communaux à initier les procédures de renouvellement de la C.C.A.T.M. et précisant la notion de membre effectif ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que le groupe RPG+ propose la candidature de Mme Géraldine DAMAR comme membre effective;

Considérant que le groupe GEM propose la candidature de M. François-Xavier JOSEPH comme membre effectif;

Considérant que le groupe ECOLO propose la candidature de Mme Michèle VISART comme membre suppléante;

Considérant que le groupe LCG propose la candidature de M. Julien DELLOYE comme membre suppléant;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément au Code du développement territorial;

Article 2: de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);

Article 3: de fixer à 8 le nombre de membres effectifs, non compris le Président :

- 2 membres représentant le quart communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal ;
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant :
 - une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
 - une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques;
 - une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune;
 - une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres) ;

Article 4: de fixer à 8 le nombre de membres suppléants;

Article 5: de désigner les 8 membres effectifs et les 8 membres suppléants ainsi que le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Article 6: de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures conforme au modèle figurant en annexe du CoDT :

- pour une durée minimale de 30 jours calendrier
- affiché aux endroits habituels d'affichage
- publié dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population,
- publié dans un bulletin communal d'informations
- publié sur le site internet de la commune
- mentionnant précisément les dates de début et de fin de l'appel public
- mentionnant les modalités d'introduction des candidatures

Article 7: de procéder à un nouvel appel public si parmi les candidatures reçues, aucune ne permet de désigner un Président ayant une compétence en aménagement du territoire;

Article 8: de charger le Collège communal de procéder à un appel complémentaire si ce dernier estime insuffisant le nombre de candidatures reçues ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres, au plus tard deux mois après la clôture du premier appel;

Article 9: d'acter la désignation des représentants du Conseil communal comme suit :

Membres effectifs	Membres suppléants
--------------------------	---------------------------

Mme Géraldine DAMAR (RPG+)	Mme Michèle VISART (ECOLO)
M. François-Xavier JOSEPH (GEM)	M. Julien DELLOY (LCG)

Article 10: les représentants du Conseil communal devront introduire leur candidature dans les délais et formes prescrits par l'appel à candidature.

(7) COPALOC (COMMISSION PARITAIRE LOCALE) - DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que par Arrêté du 13 septembre 1995, le Gouvernement de la Communauté Française a institué la création des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné et arrêté leurs modes de composition et leurs attributions ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a pour principales missions :

- de délibérer sur les conditions de travail ;
- de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le P.O et les membres de son personnel enseignant ;
- d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires ;
- de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;
- de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire.

Attendu que la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Gesves (Commune de – de 75.000 hab.) doit être composé de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est président de droit de cette Commission Paritaire Locale ;

Attendu que les 5 autres membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal par application de la Clé d'Hondt ;

Vu les candidatures reçues pour les mandants de membres effectifs :

- Pour le groupe ECOLO (1 membre) :
 - * Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK
- pour le groupe RPG+ (2 membres) :
 - * M. Martin VAN AUDENRODE
 - * Mme Julie DUPONT
- pour le groupe GEM (2 membres) :
 - * Mme Carine DECHAMPS
 - * M. Simon LACROIX
- pour le groupe LCG (1 membre) :
 - * M Marcel GAUTHIER

Vu les candidatures reçues pour les mandants de membres suppléants:

- pour le groupe RPG+ (1 membre) :
 - * Mme Eléonore MERSCH
- pour le groupe GEM (1 membre) :
 - * Mme Justine DAMSIN-MARCHAL

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE

Article 1: d'acter la désignation des 5 membres effectifs.

En conséquence, sont élus membres effectifs de la COPALOC :

- 1) Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK
- 2) M. Martin VAN AUDENRODE
- 3) Mme Julie DUPONT
- 4) Mme Carine DECHAMPS
- 5) M. Simon LACROIX
- 6) M Marcel GAUTHIER

Article 2: d'acter la désignation des 2 membres suppléants.

En conséquence, sont élus membres suppléants de la COPALOC :

- 1) Mme Eléonore MERSCH
- 2) Mme Justine DAMSIN-MARCHAL

ENSEIGNEMENT

(8) ÉCOLES COMMUNALES - CONSEIL DE PARTICIPATION - DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la qualité des relations établies entre la famille, l'école et son environnement constitue un élément clé dans la réussite scolaire des élèves et leur épanouissement ainsi que dans le développement personnel et professionnel des acteurs de l'école ;

Attendu que la priorité n° 10 du « contrat pour l'école » est « renforcer le dialogue école- famille » et a pour objectif la prise en compte des familles et de leur représentation dans l'institution scolaire ;

Vu la nouvelle circulaire 9264 du 24/05/2024 qui abroge et remplace la circulaire 7014 et qui reprend les notions essentielles pour la bonne pratique du Conseil de participation ;

Attendu que le Conseil de Participation est un organe de consultation majeur pour la participation au diagnostic de l'école, la construction des objectifs, la mise en œuvre du calendrier et le suivi annuel du plan du pilotage de nos deux écoles ;

Attendu que ledit plan tend à susciter le leadership partagé et les pratiques collaboratives afin de faire émerger une dynamique collective autour de la réalisation du PdP avec tous les partenaires impliqués dans la gestion de l'école ;

Attendu que ce conseil réunit tant l'équipe pédagogique de terrain, que des membres du PO et des représentants du personnel d'entretien et surveillance de nos infrastructures et que c'est un lieu d'échanges, de consultations et de réflexion collaborative ;

Vu le décret « mission » du 24/07/1997 (mis à jour du 09 octobre 2018) instaurant la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1 janvier 1998, précisant en son article 49 les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement ;

Attendu que ce Conseil de participation est composé :

- 1) de membres de droit, à savoir le chef d'établissement et des délégués du P.O déterminés par le Collège communal;
- 2) de membres élus, à savoir des représentants du personnel enseignant, élus par leur pairs, des représentants des associations de parents, élus en leur comité et un représentant du personnel technique, élu par l'ensemble de ce personnel ;
- 3) de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement à désigner par le Collège communal.

Attendu que le rôle de ces membres est d'assister (et de rendre un avis consultatif) aux réunions du Conseil de Participation afin d'apporter un « regard pluriel extérieur » sur les activités menées au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de revoir la représentation de ses membres;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation d'un mandataire (Conseiller ou Échevin) pour chacune des listes constituant le Conseil communal et d'arrêter comme suit la liste des membres de droit du Conseil de participation:

- A) Pour l'école communale de l'Envol
 - Mme Julie DUPONT pour RPG+
 - Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK pour ECOLO
 - M. Eddy BODART pour GEM
 - M. José PAULET pour LCG
- B) Pour l'école communale de la Croisette
 - Mme Julie DUPONT pour RPG+
 - Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK pour ECOLO
 - M. Simon LACROIX pour GEM
 - M. José PAULET pour LCG

DESIGNATIONS

(9) GESVES EXTRA ASBL - DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la Commune de Gesves s'est engagée dans l'accueil extrascolaire ;

Attendu que par décision du 26 juin 2007, le Conseil communal a approuvé la constitution d'une asbl « Gesves extra » et en a arrêté les statuts ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant que les statuts de l'asbl Gesves Extra prévoit la présence de membres effectifs en son sein, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à quatre;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;

Attendu que tous les groupes politiques doivent être représentés proportionnellement;

Considérant que la répartition à la proportionnelle des postes à pourvoir entre les groupes politiques composant le Conseil communal donne le résultat suivant:

Pour l'Assemblée générale:

- RPG+: 2
- ECOLO: 1
- GEM: 2
- LCG: 1

Pour le Conseil d'administration:

- RPG+: 2
- GEM: 1

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE

Article 1: d'acter la désignation de ses représentant(e)s au sein de l'asbl Gesves Extra selon la répartition suivante :

Pour l'Assemblée générale:

- RPG+:
- * Mme Julie DUPONT
- * Mme Eléonore MERSCH
- ECOLO:
- * Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK
- GEM:
- * Mme Justine DAMSIN-MARCHAL
- * Mme Manon MATHIEU
- LCG:
- * M. Marcel GAUTHIER

Pour le Conseil d'administration:

- RPG+:

* Mme Julie DUPONT

* Mme Eléonore MERSCH

- GEM:

* Mme Manon MATHIEU

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision à l'asbl Gesves Extra.

(10) CONTRAT RIVIERE HAUTE-MEUSE ASBL (CRHM) - DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la commune de Gesves est affiliée à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 relatif au contrat de rivière Haute-Meuse - projet de protocole d'accord 2023-2025 - actions sur Gesves;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2016 désignant Monsieur Jean-Paul CARRÉ, agent communal comme personne de contact administrative et membre suppléant ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la désignation d'un représentant de la Commune de Gesves au sein de ladite asbl;

Attendu que le Conseil d'Administration du CRHM préconise que les Administrations communales soient représentées par un membre de leur Collège communal ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la Commune en charge de l'environnement (membre suppléant), pour un fonctionnement optimal du Comité rivière (AG) et des Comités locaux de concertation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner Monsieur Arnaud DEFLORENNE, Échevin de l'environnement, comme membre effectif;

Article 2: de désigner Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale, comme personne de contact administrative et membre suppléant;

Article 3: de transmettre la présente décision à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, quitte la séance.

(11) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est composée de 20 membres répartis en cinq composantes, chaque composante ayant 4 représentants :

- le Conseil communal ;
- les Écoles fondamentales ;
- les Associations locales de parents d'élèves ou d'organisations d'éducation permanente ;
- les opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ;
- les institutions ou les services déjà reconnus ou agréés par la Communauté française ;

Attendu que l'Echevine de la Petite Enfance, de l'Enseignement et de la Jeunesse, Madame Julie DUPONT, est de droit présidente de la CCA;

Considérant que la répartition à la proportionnelle des postes à pourvoir (4) entre les groupes politiques composant le Conseil communal, donne le résultat suivant :

- pour le groupe RPG+: 2 postes à pourvoir
- pour la groupe ECOLO: 0 poste à pourvoir
- pour le groupe GEM: 2 postes à pourvoir
- pour le groupe LCG: 0 poste à pourvoir

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE

Article unique : d'acter la désignation de ses représentants au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) selon la répartition suivante :

- pour le groupe RPG+: 2 effectifs et 2 suppléants:

Effectifs:

- * Mme Julie DUPONT
- * Mme Eléonore MERSCH

Suppléants:

- * Mme Géraldine DAMAR
- * Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK

- pour le groupe GEM: 2 effectifs et 2 suppléants:

Effectifs:

- * Mme Carine DECHAMPS
- * M. Eddy BODART

Suppléants:

- * Mme Justine DAMSIN-MARCHAL
- * Mme Manon MATHIEU

(12) SWDE - CONSEIL D'EXPLOITATION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE);

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'Exploitation est composé d'un représentant par Commune actionnaire du ressort de la succursale concernée (Meuse-Amont);

Attendu que chaque commune associée à la SWDE dispose d'un délégué au Conseil d'Exploitation de la succursale dont elle relève, à choisir parmi les membres du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Arnaud DEFLORENNE, Échevin de l'Environnement pour représenter la Commune de Gesves au sein du Conseil d'Exploitation de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE).

(13) CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI) - DESIGNATION D'UNE REPRESENTANTE DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est associée à l'Asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur";

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant le courriel du 20 décembre 2024 de l'asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur" par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un membre permanent à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration qui le représentera ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Madame Nathalie PISTRIN pour représenter la Commune de Gesves aux Assemblées Générales de l'asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI)".

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, entre en séance.

(14) LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est associée à l'asbl "Plus Beaux Villages de Wallonie";

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant le courrier du 16 décembre 2024 de l'asbl "Plus Beaux Villages de Wallonie" par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un membre effectif au sein de l'Assemblée générale qui le représentera ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Jean-Claude FONTINOY comme représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'asbl "Plus Beaux Villages de Wallonie".

(15) TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est associée à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée, LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL en Province de Namur ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant le courriel du 15 janvier 2025 de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée, LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation de 3 représentants du Conseil communal;

Considérant que l'article 31 des statuts de ladite société stipule que deux représentants au moins sont issus de la majorité pour représenter la Commune ou le CPAS aux assemblées générales;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 2

- Minorité: 1

Vu les candidatures reçues:

- Majorité:

* Mme Nathalie PISTRIN

* M Martin VAN AUDENRODE

- Minorité: 1

* Mme Justine DAMSIN-MARCHAL

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de ses représentants au sein Société Coopérative à Responsabilité Limitée, LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL selon la répartition suivante :

Majorité:

* Mme Nathalie PISTRIN

* M Martin VAN AUDENRODE

Minorité:

- M./Mme

* Mme Justine DAMSIN-MARCHAL

(16) CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DESIGNATION D'UNE REPRESENTANTE DU CONSEIL COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le courriel du CECP du 14/02/2025 au sujet de la désignation du représentant à l'Assemblée générale du CECP ;

Attendu que les valeurs défendues par le CECP sont :

« Le rôle de l'école fondamentale est au cœur de la société. L'école maternelle et ensuite l'école primaire jouent un rôle crucial pour chaque enfant qui leur est confié. Chacun y acquiert les apprentissages de base, fondements de tout parcours scolaire réussi, instruments de son autonomie et de son insertion future dans la société.

L'école fondamentale est aussi le lieu où se développent la sociabilité, la curiosité, la sensibilité ainsi que les aptitudes manuelles, physiques et artistiques.

Il lui revient donc de faire vivre notre idéal d'égalité des chances dès le plus jeune âge. Dans le cadre du soutien que le droit à l'éducation garantit à chaque élève, l'école est en première ligne pour permettre à chacun de découvrir et développer ses talents, ses aptitudes, de réaliser ses aspirations par son mérite et son travail.

L'école est traversée par des réalités sociales, sociologiques, culturelles et économiques qui évoluent continuellement. Cela signifie que l'organisation de l'enseignement doit se donner les moyens d'être évolutive.

En tant que responsables de l'enseignement communal et provincial, les communes, les villes et les provinces accueillent plus de la moitié des élèves de ce niveau et défendent une école de qualité ouverte à tous. Ces écoles de quartier, de village sont chères à la population, et ce, d'autant plus que le réseau de l'enseignement officiel subventionné dispose d'un projet éducatif noble et fortement empreint de la volonté de situer l'enfant au centre de son action.

Le CECP est aux côtés des équipes éducatives et des responsables locaux afin d'assurer leurs missions dans le respect de ces valeurs. »

Attendu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) est une asbl :

- voulue par les Communes et les Provinces pour la gestion du réseau officiel subventionné;
- rassemblant tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement communaux et provinciaux (y compris la COCOF);
- reconnue par les décrets du 14 novembre 2002 et du 3 mars 2004 et par l'AGCF du 17 décembre 2003 comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Attendu que les missions et objectifs du CECP sont d'aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Attendu que le CECP est porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat et notamment :

- l'aide sous forme de conseils et de consultations juridiques.
- la représentation du réseau et sa participation aux concertations ministérielles.
- les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées.
- la création de groupes de travail ou de commissions sur le plan local, provincial ou communautaire.
- l'organisation de recherches ou d'enquêtes.
- l'animation pédagogique, via une équipe de détachés pédagogiques.
- l'organisation de la formation continuée via ses Centres de Formation.
- la publication de livres, de périodiques et de documents.
- ...

Attendu que le CECP est seul compétent pour les problèmes relatifs, à l'enseignement officiel subventionné, au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire (maternel et primaire), au niveau de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire et également au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Attendu que les sept principes suivants guident l'action du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

1. autonomie des Provinces et des Communes;
2. l'enseignement officiel subventionné : un service public;
3. l'enseignement fondamental : une vocation communale par excellence;
4. l'enseignement officiel subventionné : un réseau à part entière;
5. l'enseignement officiel subventionné : un choix de société;
6. l'enseignement officiel subventionné : un enseignement de qualité;
7. La concertation des réseaux.

Attendu que l'Assemblée Générale du CECP représente toutes les Communes et les Provinces (y compris la COCOF) organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé et/ou l'enseignement artistique à horaire réduit;

Attendu que chaque pouvoir organisateur est représenté à l'Assemblée générale par un seul membre désigné et dûment mandaté par le Collège communal, le Collège provincial ou la COCOF;

Attendu que l'AG est renouvelée après chaque élection communale ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant la mise en place du PST et sa raison d'être : permettre une vue ainsi qu'une gestion transversale, décloisonnée, coordonnée, voire transcommunale des projets communaux ;

Considérant que l'article L1234-2. §1er du CDLD prévoit que : « *le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.* »;

Considérant que l'article 14 des statuts du CECP prévoit que : « *Chaque membre de l'assemblée générale y sera représenté par une personne physique nommée à cette fin par ses organes. Chaque membre communique, par écrit, au conseil d'administration le nom de la personne habilitée à le représenter. Chaque membre peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre afin qu'il le représente à l'assemblée générale.* »;

Considérant que les statuts du CECP ne prévoient pas l'obligation pour les membres de nommer un représentant effectif et un représentant suppléant, toutefois, il est conseillé d'appliquer cette double nomination afin d'assurer la représentation du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale, sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif;

Considérant qu'en cas de nomination d'un représentant suppléant, il est important de rappeler que les statuts du CECP n'autorisent qu'un seul un représentant par membre à l'Assemblée générale; le représentant effectif et le suppléant ne pouvant donc pas s'y rendre conjointement;

Considérant que les membres sont libres de choisir leur(s) représentant(s), qui ne doit(vent) pas obligatoirement être élu(s) au Conseil communal ou provincial mais qu'il est cependant conseillé de nommer un(des) représentant(s) disposant d'une bonne connaissance de l'enseignement;

Considérant que l'article L1234-2. §1er du CDLD prévoit que : « *le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.* »;

Vu la candidature de Madame Julie DUPONT, Echevine de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: de prendre acte de la désignation comme représentante à l'Assemblée générale du CECP, Mme Julie DUPONT, Échevine de l'Enseignement.

(17) CONSEIL CYNEGETIQUE ARCHES-EN-CONDROZ - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le courriel du 13/01/2025 de l'UVCW invitant la Commune de Gesves à désigner un(e) représentant(e) siégeant avec voix délibérative à l'AG et au CA;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat à condition :

- qu'il dépose la candidature pour le Conseil cynégétique qui le concerne dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège communal ou de son Conseil communal qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des Communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion. Elle s'engage également à porter au sein du Conseil cynégétique les thématiques demandées par une ou plusieurs communes de ce même Conseil ;

Considérant que le conseil cynégétique aborde, entre autres, les problèmes de surdensité ou de sous-densité des espèces de petit et grand gibier ;

Considérant que la candidature doit être transmise à l'UVCW avant le 14/03/2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant que la Commune de Gesves dispose d'un Échevin en charge des Forêts;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique : d'acter la candidature de Monsieur Arnaud DEFLORENNE, Échevin en charge de la Forêt, au Conseil cynégétique Arches-en-Condroz.

(18) BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - COMITÉ D'AVIS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée au Bureau Économique de la Province de Namur (BEP);

Considérant que conformément au à l'article 46 de ses statuts, le BEP Environnement a constitué un Comité d'Avis ayant pour mission de rendre des avis au Conseil d'Administration;

Considérant que les statuts de l'intercommunale prévoient que le Comité d'Avis soit composé de Bourgmestre et/ou d'Echevin de l'Environnement des Communes associées;

Vu les élections du 13 octobre 2024;Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Arnaud DEFLORENNE, Échevin de l'Environnement en qualité de représentant du Collège communal au sein du Comité d'Avis du BEP Environnement.

INTERCOMMUNALES

(19) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 27 MARS 2025

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996;

Considérant que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « *Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.* » ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

- a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;
- b) La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;
- d) La concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villers, Mettet, Namur, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Électricité » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Gaz » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Participations » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
- Secteur « Centrale de marché » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 17 décembre 2024;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ;

Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées ;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette ;

Considérant que les communes prorogant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d' :

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées ;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de marquer accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date ;

Article 2: de marquer accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuels de l'intercommunale ;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FINANCES

(20) ZONE NAGE - BUDGET INITIAL 2025

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux adapté par la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 ;

Vu le budget 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 16 décembre 2024 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 246.721,63 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de prendre connaissance du budget 2025 de la zone de secours NAGE;

Article 2: de fixer la dotation 2025 au montant de 246.721,63 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2025.

MARCHES PUBLICS

(21) MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'UN TRACTEUR 4X4 COMPACT NEUF POUR LE SERVICE ESPACES VERTS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE

Considérant le cahier des charges N° 2025/PNSPP/F/Tracteur espaces verts relatif au marché “Marché public de fourniture d'un tracteur 4X4 compact neuf pour le Service Espaces Verts” établi par les Services Espaces Verts et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2025 au Directeur financier ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2025 relative au marché “Marché public de fourniture d'un tracteur 4X4 compact neuf pour le Service Espaces Verts” ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025/PNSPP/F/Tracteur espaces verts et le montant estimé du marché “Marché public de fourniture d'un tracteur 4X4 compact neuf pour le Service Espaces Verts”, établis par les Services Espaces Verts et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-98/20250013 du budget extraordinaire 2025.

TRAVAUX

(22) RENFORCEMENT DU CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-MAXIMIN A GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Considérant que des fissures inquiétantes ont été observées au niveau du clocher de l'église de Gesves nécessitant un diagnostic permettant de définir l'urgence de l'intervention et la nature des travaux à mettre en œuvre;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2023 décidant de recourir aux services de Monsieur Cédric Evrard Ingénieur civil architecte, place des poètes, 21 à 1348 Louvain-la-Neuve en vue d'établir un rapport d'expertise permettant de prévoir les travaux de renforcement de la maçonnerie du clocher de l'église de Gesves ;

Vu le rapport du 11 mars 2024 relatif à l'analyse des pathologies et mesures conservatoires à mettre en œuvre pour consolider le clocher de l'église de Gesves rédigé par Monsieur Cédric Evrard Ingénieur civil architecte ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-Renforcement de l'Eglise de Gesves relatif au marché “RENFORCEMENT DU CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-MAXIMIN À GESVES” établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.576,80 € hors TVA ou 78.137,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16 janvier 2025 sur ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité de membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-Renforcement de l'Eglise de Gesves et le montant estimé du marché "RENFORCEMENT DU CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-MAXIMIN À GESVES", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.576,80 € hors TVA ou 78.137,93 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire 2025.

NOCES

(23) MARCHÉ PUBLIC D'ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE POUR LES SERVICES TECHNIQUES SUR LE MARCHÉ DE L'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Considérant les divers travaux effectués par les Services techniques durant l'année à l'aide d'un véhicule de type mini-pelle à chenilles ;

Considérant le récapitulatif des locations effectuées en 2022-2023-2024, chez CG Mat à 5340 ASSESSE, dont le montant total s'élève à 16.733,39 € hors TVA, soit 20.247,40 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'avère intéressant de faire l'acquisition d'une mini-pelle de 2,5 tonnes, véhicule à chenilles, muni d'une pelle compacte permettant les travaux d'égouttage ou autres travaux en voirie ou encore au service des espaces verts pour les différents travaux de cimetière et autres aménagements extérieurs ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 421/743-98/2025 0013 du budget extraordinaire, relatif aux achats de véhicules divers, financé par emprunt, dont le budget disponible est de 50.000,00 € ;

Considérant que les Services techniques ont préalablement consulté différentes annonces afin d'inspecter le marché, de retenir les conditions et d'estimer le montant du marché, par exemple :

1/ CG Mat SA, rue Fontaine Saint-Pierre 1M à 5330 ASSESSE, véhicule neuf, mini-pelle Kubota U27 de 2665kg (41.000,00 € hors TVA, soit 49.610,00 € 21% TVA comprise) ;

2/ Autos Rony, rue du Vivier 34 à 6900 AYE, véhicule d'occasion de 2022 avec 68 heures de travail, mini-pelle Kubota 2500kg (15.702,48 € hors TVA, soit 19.000,00 € 21% TVA comprise) ;

3/ Geuens Machines bvba, Puttestraat 8 à 2490 BALEN, véhicule d'occasion de 2018 avec 2.183 heures de travail, mini-pelle Kubota U27-4, (21.500,00 € hors TVA, soit 26.015,00 € 21% TVA comprise) ;

4/ Arno Steigerwald Transport GmbH & Co.KG, Ostrtteicher Strabe 4 à 63773 GOLDBACH (Allemagne), véhicule d'occasion de 2018 avec 2.315 heures de travail, mini-pelle Wacker Neuson 2503 Powertilt (26.900,00 € hors TVA, soit 32.549,00 € 21% TVA comprise) ;

5/ Schmid Baumaschinen GmbH, Ohmstrabe 43 à 92224 AMBERG (Allemagne), véhicule d'occasion de 2018 avec 2.195 heures de travail, mini-pelle Bobcat E20Z (22.000,00 € hors TVA, soit 26.620,00 € 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service Marchés Publics en collaboration avec les Services Technique a établi une description technique N° 2025/FA/F/mini-pelle pour le marché “Marché public d'acquisition d'une mini-pelle pour les services techniques sur le marché de l'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/2025 0013 du budget extraordinaire 2025, relatif aux achats de véhicules divers, et est financé par emprunt, dont le budget disponible est de 50.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N° 2025/FA/F/mini-pelle et le montant estimé du marché “Marché public d'acquisition d'une mini-pelle pour les services techniques sur le marché de l'occasion”, établis par le Service Marchés Publics en collaboration avec les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-98/2025 0013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

PATRIMOINE

(24) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL DU RTG4 A CENTRAL GESVES (CLUB DE COLOMBOPHILES)

Considérant que l'association Central Gesves, représenté par Monsieur Frédéric VINCENT, occupe depuis le 1er avril 2024 un local du RTG4 afin d'y développer ses activités liées à la colombophilie ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention afin de formaliser l'occupation des locaux par Central Gesves ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant la convention d'occupation des locaux du RTG4 par Central Gesves ;

Vu la convention du 04 avril 2024 ayant pris fin de plein droit le 31 décembre 2024 ;

Vu le nouveau projet de convention de mise à disposition d'un local du RTG4 à Central Gesves ;

Vu le plan d'occupation des locaux du RTG4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2025 relative à la convention de mise à disposition d'un local du RTG4 à Central Gesves ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local du RTG4 à Central Gesves ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

(25) CREATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN SOUS-SOL, ENTRE LA RUE DES COMOGNES ET LA RUE DE LOYERS A MOZET SUR LES PARCELLES PRIVEES CADASTREES DIVISION 3, SECTION A ET N° 91G, 92L ET 70G3 - FIXATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES ET ADOPTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Considérant que la Commune projette de poser un aqueduc sur les parcelles privées cadastrées division 3, section A et n°91G, 92L et 70G3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2024 décidant d'approuver le plan de situation pour la création d'une servitude d'utilité publique en sous-sol, entre la rue des Comognes et la rue de Loyers à Mozet sur les parcelles privées cadastrées division 3, section A et n° 91G, 92L et 70G3 ;

Vu le plan dressé en date du 22 février 2024 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à l'égouttage allant de la rue des Comognes à la rue de Loyers et une servitude accessoire d'une largeur de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, c'est-à-dire une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale pour l'entretien, les réparations, etc. ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été sollicité afin d'aider la Commune de les démarches et d'établir l'acte de constitution de servitude ;

Vu le livre 3 du Code civil, et plus particulièrement le sous-titre 3 relatif aux servitudes ;

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal en termes d'opérations immobilières, le livre V relatif aux opérations patrimoniales ne s'appliquant pas, car le dossier ne répond pas à la définition de l'article L3511-1 du même Code ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création d'une servitude d'utilité publique en sous-sol, entre la rue des Comognes et la rue de Loyers à Mozet sur les parcelles privées cadastrées division 3, section A et n° 91G, 92L et 70G3 selon le plan dressé en date du 22 février 2024 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert ;

Article 2 : de fixer les conditions suivantes :

- création d'une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à l'égouttage d'une servitude accessoire d'une largeur de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- interdiction de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux canalisations qui seront installées en sous-sol ainsi qu'à leur stabilité ;
- prise à charge par la Commune des travaux, remise en état des terrains comprise, et des frais de procédure liés à la création de la servitude ;

Article 3 : de n'imposer aucune autre condition particulière ;

Article 4 : de charger le Collège communal et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la suite du dossier.

MOBILITE

(26) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - AMÉNAGEMENT D'UNE CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE FAU SAINTE-ANNE (BOIS DE GESVES)

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement d'une chaussée à voie centrale rue Fau Sainte-Anne (Bois de Gesves) terminés et devant faire l'objet d'un règlement complémentaire de roulage peuvent être régularisés depuis la modification du Code du gestionnaire qui précise les mesures à mettre en place;

Vu les visites de terrain effectuées en date du 1er décembre 2022 et 23 septembre 2023 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/db/2022-95012 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 20 décembre 2022 et plus particulièrement le cadre VI remarques émises pour le projet relatif à l'établissement d'une chaussée à voie centrale rue Fau St Anne (Bois de Gesves);

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023-70275 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 5 octobre 2023 et plus particulièrement le point relatif au PIWACY liaison

Gesves Faulx-Les Tombes relatif à l'établissement d'une chaussée à voie centrale rue Fau St Anne (Bois de Gesves);

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 OUI, 4 NON (M. MATHIEU, J. DAMSIN-MARCHAL, D. BALTHAZART et S. LACROIX du groupe GEM qui justifient leur vote par le fait que cet aménagement qui n'était pas prévu à l'origine n'est pas sécuritaire et qu'il s'agit de la régularisation d'un projet qui aurait dû faire l'objet d'un règlement complémentaire de roulage avant sa mise en œuvre) et 4 ABSTENTIONS (C. DECHAMPS du groupe GEM qui justifie son vote par le fait que la sécurité des citoyens est une priorité et qu'il est nécessaire de les informer avec les panneaux adéquats, E. BODART, GEM, M. GAUTHIER et J. PAULET, LCG);

DECIDE

Article 1 : Une chaussée à voie centrale bordée de bandes latérales d'au moins 1,25 mètre de largeur est établie en conformité avec les plans à joindre lors de la procédure d'approbation;

Article 2: la mesure est matérialisée par les lignes de couleur blanche prévues à l'article 15.3. de l'A.M. du 11 octobre 1976;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

CPAS

(27) CPAS - BUDGETS 2025 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE - TUTELLE ADMINISTRATIVE ET ARRÊT DE LA DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que le projet de budget ordinaire a été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 6 janvier 2025 qui a émis un avis favorable;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 janvier 2025 arrêtant le budget ordinaire 2025 du CPAS de Gesves;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier joint au dossier;

Vu l'avis de la Commission des finances joint au dossier;

Vu le rapport des synergies Commune/CPAS relatif à l'année 2024 et joint au dossier ;

Considérant que suite à l'installation toute récente du nouveau Conseil de l'Action Sociale, du nouveau Bureau Permanent et du nouveau Comité de concertation Commune-C.P.A.S., il n'a pas été possible, pour le budget extraordinaire, de faire une analyse objective des besoins, en termes d'investissements, dans les délais requis;

Considérant que la déclaration de politique sociale, reprenant les grandes orientations politiques pour les années à venir, n'a pas encore été communiquée;

Considérant que la prochaine modification budgétaire permettra d'y remédier;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur le budget ordinaire 2025 du CPAS;

Par 11 OUI, 0 NON et 8 ABSTENTIONS; (ensemble de GEM et de LCG. Le groupe GEM justifie son vote par le fait que malgré un budget de plus en plus déficitaire, la majorité ne prévoit pas de réforme en profondeur des services du CPAS. Le groupe GEM se rallie à l'avis du Directeur financier qui souligne que le CPAS n'est plus en mesure d'absorber une nouvelle crise qui surviendrait en cours d'année et que des mesures doivent être prises afin de compresser les dépenses. De plus, la dotation communale continue d'augmenter);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 janvier 2025 arrêtant le budget ordinaire 2025;

Article 2 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 janvier 2025 décidant de ne pas inscrire de montant au budget extraordinaire 2025, une adaptation de ce montant étant prévue en modification budgétaire ;

Article 3 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 janvier 2025 sollicitant une dotation ordinaire inchangée de 1.435.896 € ;

Article 4 : d'arrêter le montant de la dotation communale au Conseil de l'Action Sociale à 1.435.896 €;

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS, au Directeur financier et au service des Finances.

PERSONNEL

(28) ADHÉSION AU SERVICE SOCIAL COLLECTIF DU SERVICE FÉDÉRAL DE PENSION

Vu la délibération du Collège communal du 21/10/2024 décidant de soumettre au Conseil communal, dans les meilleurs délais en fonction des formalités administratives obligatoires, l'adhésion de la Commune de Gesves au Service Social Collectif du Service Public Fédéral des Pensions à partir du 01/01/2025 ;

Considérant que l'adhésion au Service Social Collectif conditionne, à partir de 2026, l'accès au marché public d'Assurance hospitalisation auquel l'Administration communale a adhéré depuis plusieurs années ;

Considérant la volonté de continuer à offrir au personnel communal la possibilité de recourir à ce tarif préférentiel d'assurance hospitalisation sur base volontaire ;

Considérant que l'adhésion au Service social collectif prend cours le 1er jour d'un trimestre et qu'elle se fait au moyen d'une cotisation patronale sur la masse salariale pour un montant estimé à 3.670 €/an ; que les budgets sont prévus à cet effet au budget ordinaire 2025 ;

Considérant que le Service Social Collectif offre des avantages tels que des primes de mariage, naissance (etc.), des interventions dans les frais de santé (frais médicaux, frais dentaires, lunetterie, etc.), l'octroi d'interventions sociales financières exceptionnelles (aide ponctuelle dans le loyer, le chauffage...), ainsi que l'accès au contrat-cadre de l'assurance hospitalisation ;

Considérant que l'adhésion à un Service social collectif doit être soumise préalablement au Comité particulier de négociation ;

Considérant que le projet de délibération a été soumis au Comité particulier de négociation le 15/01/2025 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'adhérer au Service Social Collectif du Service Fédéral des Pensions à partir du 01/01/2025 ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente au Service Social Collectif du Service Fédéral des Pensions;

Article 3: de remplir les documents ad hoc relatifs à cette adhésion dès leur réception et de les retourner sans délai ;

Article 4: charger le service du Personnel et la Directrice générale du suivi de ce dossier.

SIPPT

(29) PLAN GLOBAL D'ACTION 2025-2029 ET PLAN ANNUEL D'ACTION 2025 - APPROBATION

Vu le Code du Bien-être au Travail ;

Considérant que de façon à mettre en oeuvre la politique de prévention il y a lieu d'établir un plan global d'action pour 5 ans ;

Considérant que de ce plan global d'action découle le plan annuel d'action ;

Vu le plan global d'action 2025-2029 joint au dossier ;

Vu le plan annuel d'action 2025 joint au dossier qui en découle ;

Considérant que ces deux plans ont été approuvés par le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail lors de sa réunion du 11/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la proposition de GEM d'intégrer au plan annuel et au plan global une analyse des risques psycho-sociaux notamment avec l'envoi d'un questionnaire anonyme à l'ensemble du personnel communal en vue de voir ce qui peut être amélioré au sein de l'institution ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'approuver le Plan global d'action 2025-2029 et le Plan annuel d'action 2025 tels que joints au dossier et approuvés par le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail lors de sa réunion du 11/12/2024;

Article 2 : d'inviter la Directrice générale à veiller, dans la mesure du possible et des actions déjà menées en termes de Bien-être au travail, à prendre en compte la gestion des risques psycho-sociaux.

ENSEIGNEMENT

(30) ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MISE A JOUR DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

Vu le décret du 224/07/1997(M.B. 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'obligation légale dans l'enseignement subventionné que le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) des écoles soit soumis à l'approbation du Pouvoir Organisateur (PO) ;

Vu la demande de la juriste de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mise à jour du R.O.I. de l'école communale de l'Envol, reçue par email ce 16 janvier 2025 dans le cadre de la demande d'admission aux subsides pour l'implantation de Mozet;

Considérant que le R.O.I. modifié doit être transmis avant le 03/02/2025 à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le R.O.I. a été rédigé en collaboration étroite avec la direction de l'école communale ;

Attendu que la proposition de mise à jour du R.O.I. de l'école communale de l'Envol annexée à la présente décision reprend les corrections demandés par la FWB;

Considérant que le projet de R.O.I. a été soumis aux membres du Conseil de Participation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale de l'Envol.

Article 2 : d'inviter le service Enseignement à transmettre sans délai le R.O.I et la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

(31) ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL AU 20/01/2025

Vu la circulaire 9308 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 et plus particulièrement le chapitre 4.3 « Encadrement maternel » ;

Considérant qu'une augmentation du cadre maternel est prévue le 11ème jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 20/01/2025 ;

Considérant que le comptage des élèves a été effectué le vendredi 17/01/2025 à la dernière heure de cours ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits (153) permet la création d'1/2 emploi supplémentaire et d'atteindre 8 emplois ;

Considérant que cette augmentation de cadre permet également l'attribution de 2 périodes supplémentaires en psychomotricité ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de solliciter l'augmentation de cadre maternel de l'école communale de l'Envol auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'atteindre 8 emplois.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal :

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur le fait que de nombreux avaloirs n'ont plus de clapet anti-retour ce qui entraîne des désagréments liés aux odeurs. Un cadastre de l'état des avaloirs peut-il être réalisé afin de planifier la remise en état des avaloirs ? Il relaye également qu'une personne souhaite louer un appartement de La Pichelotte géré par les Logis andennais mais que les conditions financières appliquées sont tellement exigeantes qu'elle ne rentre pas dans les conditions annoncées. Quelle est la raison de ces exigences financières ? Est-il possible de déroger à ces critères d'attribution ?

Le Collège communal prend note de la suggestion de cadastre de l'état des avaloirs et va analyser la façon de remédier à ce problème après avoir eu une analyse globale du problème (technique et financière).

Le logement actuellement mis en location sur le site de la Pichelotte par les Logis andennais est un logement d'équilibre, logement moyen, qui a bénéficié de subsides dans le cadre du plan d'ancrage ce qui conduit à l'application de critères d'attribution stricts et exigeants dont il n'est pas possible de déroger sous peine de perdre les subsides reçus pour l'aménagement. Une dérogation avait été sollicitée auprès du Ministre wallon en charge des Logements lors de la précédente législature mais il n'est plus possible d'obtenir une telle dérogation actuellement. Le Collège communal est conscient du problème et regrette que les critères liés aux revenus soient aussi exigeants mais malheureusement, à l'heure actuelle, il n'y a pas de possibilité de déroger à ce critère. Le Collège communal recommande à la personne de s'inscrire auprès de l'AIS.

Un Conseiller communal signale que lorsqu'il a effectué des travaux dans le parc du château de Gesves pour le compte de la Fondation Roi Baudouin, il a signalé qu'un avaloir présentait des problèmes de stabilité. Cela fait plusieurs mois que la situation a été signalée mais rien n'est fait. De même, la grille du château ne tient plus et est retenue par des sangles. La Fondation Roi Baudouin a informé le Conseiller communal que c'était du ressort des services techniques communaux. Quand les travaux seront-ils effectués ?

Le Collège communal interrogera les services techniques à propos des travaux à entreprendre et évaluera la responsabilité de la Commune dans la gestion du problème lié à la stabilité de la grille d'entrée.

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les points suivants :

- l'état du parking à l'arrière du site de l'Administration communale est catastrophique. Des travaux de remise en état sont-ils prévus suite à la démolition du RTG2 ? Dans quels délais ? Qu'est-il prévu en attendant la démolition du RTG2 ?
- quelle réponse a été apportée à la personne qui a interpellé la commune sur l'état de la route d'une rue à Haltinne (le rue Sainte Barbe) ?
- la circulation est compliquée rue Maucraux, surtout aux heures de sortie scolaire. Est-il possible d'envisager une mise à sens unique de la rue en attendant que les travaux de rénovation du pont aient été effectués ?

Le Collège communal répond :

- les travaux liés au hall des sports et à la démolition du RTG2 doivent être concertés pour que ces 2 chantiers ne se gênent pas. L'école René Bouchat a sollicité que les travaux de désamiantage ne se fassent pas en période scolaire. Ils devraient être effectués durant les vacances de Printemps. Pendant les travaux, une portion de l'espace restera accessible aux véhicules mais il n'est pas prévu de travaux dans la mesure où cet espace sera fortement malmené pendant les travaux de démolition du RTG2.
- La rue visée est en réalité une rue sans nom qui se trouve sur la Commune d'Andenne. Des travaux de réfection de cette voirie sont prévus en 2025 par la ville d'Andenne ainsi qu'à la rue du Charbonnage. Des travaux sont également envisagés dans la rue de Strud côté gesvois afin d'améliorer la situation.
- Durant le mois de février, l'administration recevra une estimation des travaux à réaliser pour le pont du Ry del Vaux. En attendant, la circulation à sens unique peut être envisagée rue Maucraux. Jusqu'à présent, la situation n'a pas engendré de réaction négative de la part des riverains ni des usagers de l'école St Joseph.

Une Conseillère communale souhaite informer le Collège communal qu'une équipe de bénévoles se mobilise afin de continuer l'organisation des promenades dominicales mensuelles qui devaient prendre fin en décembre 2024. La Conseillère communale souligne que l'Echevin des Sports et des Associations ainsi que l'Echevin du Tourisme soutiennent cette initiative de bénévoles qui vont constituer une association de fait.